

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°153/ARMP/CRD/24 du 31 octobre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur les recours N°108 et 109 introduits par le groupement NOSOMACI SA/SOC, sur le recours N°110 introduit par l'ETS EL KHEIR et sur le recours N°111 introduit par EMAK, contre l'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Santé, des lots N°1 et N°2 du marché relatif à la « fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médicaux, destinés à l'extension du CHN », objet du DAOI N° 01/CPMP/MS/2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduits respectivement par le groupement NOSOMACI SA/SOC en date du 16/01/2024, par l'ETS EL KHEIR et par EMAK en date du 17/10/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur des présents recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettres réceptionnées le 16/10/2024 par la Direction Générale et enregistrées sous le n°108 /2024 et le n°109/2024, le groupement NOSOMACI SA/SOC a introduit deux recours respectivement contre le lot 1 et le lot 2 du marché relatif à la « fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médicaux, destinés à l'extension du CHN », objet du DAOI N° 01/CPMP/MS/2024. Aussi, par lettres réceptionnées le 17 /10/2024 par la Direction Générale et enregistrées sous le n°110/2024 et le n°111/2024, l'ETS EL KHEIR et EMAK ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours respectivement contre le lot 1 et le lot 2 du même marché.

I. Faits

Le Ministère de la Santé a publié en date du 30/05/2024 les offres relatives à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médicaux, destinés à l'extension du CHN.

A la date d'ouverture des offres techniques et financières qui a eu lieu le mercredi 24/07/2024, la CPMP/MS a procédé à l'ouverture de dix-sept (17) plis fermés, dont six (06) pour le lot n°1 et onze (11) pour le lot n°2.

Pour le lot n°1

N°	Soumissionnaires	Montant
1	COTRAM SARL	156 693 487,8 MRU TTC
2	GRP YATA MEDICAL/ACJ	430 395 917 MRU TTC
3	GRP BIOSERVICE/MAURIMED	176 907 918 MRU TTC
4	GRP SME/CDIM	4 621 363,76 Euros HT
5	GRP ELKHEIR/GEMI	5 067 881 Euros TTC
6	GROUPEMENT NOSOMACI SA/SOC	4 870 021 USD TTC

Pour le lot n°2

N°	Soumissionnaires	Montant
1	COTRAM Sarl	116 559 080 MRU TTC
2	GRP YATA Médical/ACJ	278 428 150 MRU TTC
3	GRP Allengers Médical Systéms/CSI	136 280 208 MRU TTC
4	DIRCOMA	89 126 698,80 MRU TTC
5	GRP SME/CDIM	2 975 587,49 Euros HT
6	GRP MY Computer/Yosra	3 694 200 USD TTC
7	GLP SA	119 216 030,4 MRU TTC
8	GRP Madimex Sarl/Médical Overeas Pharma	107 611 380 MRU TTC
9	NOSOMACI SA/SOC	2 437 807 USD TTC
10	EMAK	2 819 299,54 Euros TTC
11	Groupement IGE SA/IGE INT/PHI MEDICAL	3 298 206,00 Euros HT/HD

Suite à l'évaluation des offres techniques et financières, la commission d'analyse a proposé l'attribution des deux lots comme suite :

- **Le lot n°1** relatif à l'acquisition de matériel médical du bloc opératoire pour l'extension du CHN à **GRP SME/CEDIM** pour un montant de 4 621 363 euros TTC et un délai de livraison de 120 jours ;
- **Le lot n°2** relatif à l'acquisition de matériel médical de réanimation, monitoring, diagnostic et roulant à **GLP** pour un montant de 119 216 030,4 MRU TTC et un délai de livraison de 120 jours.

SD 8 2 M V



L'avis d'attribution provisoire a été établi le 10 et publié le 11 octobre 2024 sur le site de l'ARMP.

A la suite de cette publication, le groupement NOSOMACI SA/SOC a introduit, par lettres réceptionnées le 16/10/2024 par la Direction Générale et enregistrées sous le n°108 /2024 et le n°109/2024, deux recours respectivement contre le lot 1 et le lot 2.

Aussi, l'ETS EL KHEIR et EMAK, par lettres réceptionnées le 17 /10/2024 par la Direction Générale et enregistrées sous le n°110/2024 et le n°111/2024, ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours respectivement contre le lot 1 et le lot 2.

La CRD, par décision en date du 21 octobre 2024, a considéré que les recours sont recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation des lots en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Mohamed Lemine ABDEL VETAH en qualité de Rapporteur de ces recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MS, les documents relatifs au marché objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les requérants et la CPMP ont été reçues et entendues contradictoirement au siège de l'ARMP en date du 29 octobre 2024.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont réputés recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DES RECOURS

a) Des moyens développés par les requérants :

1. Des moyens développés par le Groupement NOSOMACI SA/S.O.C contre le lot n°1

Le groupement conteste l'avis d'attribution provisoire s'estimant être lésé par la décision de la CPMP/MS.

Il indique avoir fait recours à des expertises spécialisées dans le domaine de la santé, et particulièrement dans la fabrication des équipements médicaux. La qualité des experts choisis l'amène à affirmer que son offre est sûrement conforme pour l'essentiel aux exigences du DAOI. Les faiblesses soulevées par les évaluateurs au sujet de son offre ne sont que des détails mineurs ayant pour but d'écartier son groupement au profit d'un soumissionnaire dont le prix dépasse son offre de **73 100 000 MRU**.

Le requérant déclare, par ailleurs, que l'attributaire SME/CDIM a présenté une offre hors taxe de **4 621 364 Euro** à l'ouverture des offres qui s'est transformée en montant TTC dans l'avis d'attribution provisoire de marché.

Le requérant ajoute que l'attributaire devrait être écarté au titre des dispositions du RPAO qui stipulent que « les soumissions doivent être libellées en toutes taxes ».

Le requérant déclare que le changement du régime fiscal de cette offre au cours de l'évaluation sur la base d'un devis est une prouesse mal intentionnée qui consiste à la rendre plus compétitive après le dépôt des offres, chose prohibée par la réglementation des marchés publics. Elle sape le fondamental relatif à la préservation de l'équité entre les candidats en le vidant de son contenu. Le devis peut être utilisé dans la vérification des erreurs de calcul et l'exhaustivité d'une offre mais ne peut, en aucun cas, servir à en modifier le régime fiscal.

Ce qui fait foi dans ce type de situation c'est ce qui a été annoncé publiquement dans la lettre de soumission. Mieux encore, une offre présentée avec deux (02) informations contradictoires doit être purement et simplement rejetée, surtout quand il s'agit de manipulations qui portent atteinte à l'intégrité des régimes fiscaux.

Sur cette base, il demande à être rétabli dans son droit en ce qui concerne le lot n°1.

2. Des moyens développés par le Groupement NOSOMACI SA/S.O.C contre le lot n°2

Le requérant conteste l'avis d'attribution provisoire s'estimant être lésé dans la procédure par la décision prise par la CPMP/MS.

Il indique avoir fait recours à des expertises spécialisées dans le domaine de la santé, et particulièrement dans la fabrication des équipements médicaux. La qualité des experts choisis l'amène à affirmer que son offre est surement conforme pour l'essentiel des exigences du DAOI. Les faiblesses soulevées par les évaluateurs au sujet de son offre ne sont que des détails mineurs ayant pour but d'écartier son groupement au profit d'un soumissionnaire dont le prix dépasse son offre de **22 700 000 MRU**).

Sur cette base, il demande à être rétabli dans son droit en ce qui concerne le lot n°2.

3. Des moyens développés par L'ETS EL KHEIR contre le lot n°1 :

L'ETS EL KHEIR conteste l'attribution provisoire du lot n°1 déclarant que le prix de l'attributaire lu lors de la séance d'ouverture des plis est de 4 621 363,76 Euro (HT), ce qui ne respecte pas les deux articles 14.3 IC et IC32.9 du RPAO exigeant que la soumission soit en TTC pour tous les soumissionnaires, d'où un motif de rejet.

Il ajoute que la contradiction notoire se manifeste dans le fait que le même montant se trouve dans l'avis d'attribution provisoire non changé, ni corrigé mais avec la mention TTC (toutes taxes comprises) au lieu du HT.

Il soutient que la non correction est volontaire du fait qu'il serait le moins disant si seulement la TVA de 16% est rajoutée au prix de l'attributaire.

Aussi, au regard de son expérience dans le domaine, de sa connaissance des spécifications techniques requises, de la rareté, de la technologie et de la valeur financière de certains items, le requérant remet en cause la conformité technique des autres participants à l'Appel d'offres.

C'est sur cette base, qu'il conteste la décision d'attribution provisoire.

4. Des moyens développés par EMAK contre le lot n°2

EMAK conteste l'attribution provisoire du lot n°2 relatif au matériel de réanimation, monitoring, diagnostic et roulant.

Il déclare être conscient des capacités des autres soumissionnaires, tout en précisant que l'évaluation des résultats n'a pas été « diligentée suivant les règles de l'art. »

Il soutient avoir introduit ce recours afin « de mettre la trajectoire du travail (*évaluation*) sur la bonne direction dans l'intérêt de l'efficacité et de l'quitté ».

C'est dans cette optique qu'il introduit son recours.

a) Des moyens développés par la CPMP/MS

1) En réponse au groupement NOSOMACI SA/S.O.C et à l'ETS EL KHEIR sur le lot n°1

✓ **Sur la contestation du caractère HORS TAXE de l'offre de l'attributaire, la CPMP/MS soutient que :**

- Lors de l'ouverture des plis, il a été mentionné de façon explicite dans le PV d'ouverture que le montant de l'offre du groupement SME/CEDIM est libellé en HORS TAXE dans sa lettre de soumission et en TOUTES TAXES COMPRISES dans son Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ainsi que dans son Devis Quantitatif et Estimatif (DQE).
- « En cas de contradiction entre les documents d'un soumissionnaire l'interprétation se fait en faveur du soumissionnaire car le but n'est pas d'écarte le soumissionnaire mais plutôt d'encourager la concurrence à travers l'augmentation du nombre de concurrents. »
- « La correction des offres financières des soumissionnaires se fait sur la base du BPU et du DE et ces deux documents sont libellés en TTC. »

✓ **Sur la conformité technique des offres, la CPMP/MS soutient que :**

- L'offre technique du groupement SOSOMACI SA/S.O.C présente 17 non conformités concernant les dix-sept Items suivants :
 - Item n°02 (Bistouri électrique) : Puissance de coupe proposée est 350 watt au lieu de 400 Watt demandée ;
 - Item n°10 (COLONNES COMPLETES DE COELIO ADULTE ET ENFANT) : Marque/Modèle NET/COELIO3000 ; La fiche technique non exploitable, et suite une vérification approfondie sur site de fabricant aucune fiche technique relative au matériel proposé trouvable ;
 - Item n°11 (Colonne d'arthroscopie) : Marque/Modèle : NET/COELIO3000 ; La fiche technique non exploitable et suite à une vérification approfondie sur site de fabricant aucune fiche technique relative au matériel proposé n'a été trouvée ;
 - Item n°12 (Colonne complète d'endoscopie pour chirurgie urologique) : Marque/Modèle : NET/UR5000 ; La fiche technique non exploitable et suite une vérification approfondie sur site du fabricant aucune fiche technique relative au matériel proposé n'a été trouvée,
 - Item n°13 (Colonne de Bronchoscopie et ORL) : Marque/Modèle : NETBRONCSOO ; La fiche technique non exploitable, et suite une vérification approfondie sur site de fabricant aucune fiche technique relative au matériel proposé n'a été trouvée,
 - Item n°14 (Générateur de radio fréquence) : Marque/Modèle : NET/ GEN1000 ; La fiche technique non exploitable et suite une vérification approfondie sur site de fabricant aucune fiche technique relative au matériel proposé n'a été trouvée,
 - Item n°20 (NEPHROSCOPE + ACCESSOIRES) : Marque/Modèle : NET/NEPH200 ; La fiche technique non exploitable et suite une vérification approfondie sur site de fabricant aucune fiche technique relative au matériel proposé n'a été trouvée,
- Item n°21 (UNITE DE CYSTOMANOMETRIE) : Marque/Modèle : NET/ URO5000 ; La fiche technique non exploitable et suite une vérification approfondie sur site de fabricant aucune fiche technique relative au matériel proposé n'a été trouvée,

- Item n°22 (UNITE DE LITHOTRIPSIE COMPLETE) : Marque/Modèle : NET/ESWL800 ; La fiche technique non exploitable
- Item n°24 (APPAREIL DE FRAGMENTATION ULTRASONIQUE POUR LES CALCULS DA REIN) : Marque/Modèle : NET/ LTHR50 ; La fiche technique non fournie
- Item n°25 (SOURCE DE LUMIERE BLEUE POUR FLUORESCENCE VESICALE (TRAITEMENT TUMEUR DE LA VESSIE) : Marque/Modèle : NET/ CL100 ; Puissance lumineuse 100 W proposée au lieu de 180W demandée
- Item n°26 (CHOLEDOSCOPE AVEC EXTRACTEUR DE CALCUL VESICULAIRE SOUS COELIO) : Marque/Modèle : NET/ CHLD200 ; Longueur utile proposée 38cm au lieu de 50 cm demandée
- Item n°31 (MICROSCOPE OPERATOIRE ORL DOUBLE FOCUS, AVEC SYSTEME DE VIDEO CAMERA) : Marque/Modèle : NET/ ENT5000 ; La fiche technique du matériel proposé non exploitable
- Item n°32 (MICROSCOPE OPERATOIRE DE NEUROCHIRURGIE) : Marque/Modèle : NET/ MIC350 ; La fiche technique du matériel proposé non exploitable
- Item n°34 (MOTEUR DE FRAISAGE ORL TYPE BIEN AIR, AVEC UN JEU DE FRAISE ORDINAIRE ET DIAMANTE) : Marque/Modèle : NET/ GA806 ; La fiche technique du matériel proposé non exploitable
- Item n°37 (SCIES A PLATRE) : Marque/Modèle : NET/ 399.015A ; Oscillations proposées 11000 au lieu de 21000 min -1
- Item n°43 (COLONNE DE CELIOSCOPIE DE CHIRURGIE THORACIQUE) : Marque/Modèle : NET/ COELIO300 ; La fiche technique non exploitable, et suite une vérification approfondie sur site de fabricant aucune fiche technique relative au matériel proposé n'est trouvable.
- L'offre technique de l'ETS EL KHEIR présente une anomalie constatée à l'élaboration de sa réponse au présent recours et qui consiste dans le fait que l'autorisation du fabricant pour les items 23 et 30 « sont délivrées par des distributeurs et non par un fabricant comme stipulé dans le DAOI »
- L'offre technique du groupement SME/CEDIM, attributaire du lot 1 est constitué par un matériel fabriqué par MEDISPEC ELECTROHYDRAULIC qui est la meilleure entreprise dans ce domaine selon un classement du FDA (organisme américain de contrôle qualité). La CPMP soutient également, en réponse aux « allégations formulées par les ETS EL KHEIR concernant l'absence d'autorisation du fabricant des équipements, ci-après, sont dénuées de tout fondement ainsi qu'il ressort des éléments de preuves suivants qui sont dans l'offre du groupement SME/CDIM » :
 - Marque / Modèle / Origine / Autorisation du fabricant : MEDISPEC/EN1000SYSTEM/USA/Fournie ;
 - Item n°28 (CUSA: CAVITATION ULTRA SONIC SURGICAL ASPIRATOR) : Marque/Modèle/Origine/Autorisation du fabricant : SORING GmbH/SONOCA 300/ Allemagne/Fournie ;
 - Item n°42 (UNITE DE DECONTAMINATION D'AIR (AEROLISEUR) : Marque/Modèle/Origine/ Autorisation du fabricant : ATA-MEDICAL/MULTIZONE 800/ France/Fournie ;
 - Item n°24 (APPAREIL DE FRAGMENTATION ULTRASONIQUE POUR LES CALCULS DA REIN) : Marque/Modèle/Origine/Autorisation du fabricant : ELMED/PNEUMATIC LITHTRIPPER /Allemagne/Fournie ;
 - Item n°31 (MICROSCOPE OPERATOIRE ORL DOUBLE FOCUS, AVEC SYSTEME DE VIDEO CAMERA) : Marque/Modèle/Origine/Autorisation du fabricant : LEICA MICROSYSTEM/PROVIDO /Allemagne/Fournie ;

- Item n°6 (SCIALYTIQUE PLAFONNIER POUR UNE SALLE D'ISO 5 AVEC CAMERA) : Marque/Modèle/Origine/Autorisation du fabricant : NEXOR/NOVA.LIGHT 500-600-700/Allemagne/Fournie ;
- Item n°21 (UNITE DE CYSTOMANOMETRIE) : Marque/Modèle/Origine/Autorisation du fabricant : Tic Medizintechnik/Galileo High /Allemagne/Fournie.

2) En réponse au groupement NOSOMACI SA/S.O.C et à par EMAK sur le lot n°2

La CPMP soutient, en ce qui concerne le **groupement NOSOMACI SA/S.O.C**, qu'il « s'est contenté de dire tout simplement que les faiblesses » de son offre sont « des détails mineurs » sans en apporter la moindre preuve alors que le rapport d'évaluation a soulevé deux (02) non conformités majeures, à savoir :

- Item n°08 (POUSSE SERINGUES ELECTRIQUES AVEC AU MOINS 2 VOIES) Marque/Modèle :NET/DP290-SH ; Simple voie proposée pousse seringue au lieu de deux voies demandées.
- Item n°020 (RADIO MOBILE NUMERIQUE) Marque/Modèle : PERLOVEMEDICAL/PLX5200A ; Puissance proposée 25 KW au lieu de 30 demandée.

Elle déclare, en ce qui concerne **le requérant EMAK**, que bien qu'il n'ait avancé aucun point précis dans sa plainte, elle informe que l'offre technique de ce soumissionnaire a été jugée non conforme aux spécifications techniques du DAOI :

- Item n°03 (RESPIRATEURS DE TRANSPORT) Marque/Modèle :ARIMEDICAL/AR-100d ; NC : Absence des modes ventilatoires VS-AI (ventilation spontanée à aide respiratoire); VS-PEP/CPAP (ventilation spontanée à pression expiratoire) et VNI (ventilation non invasive) ;
- Item n°04 (LARYNGOSCOPE) Marque/Modèle : Modèle non identifié ;
- Item n°21 (ECHOGRAPHIE SUR CHARIOT MOBILE HAUT DE GAMME) Marque/Modèle : Absence du mode CW.

C) OBJET DES LITIGES

Il résulte de ce qui précède que l'objet des litiges porte sur la contestation du caractère HORS TAXE du prix indiqué dans la lettre de soumission de l'attributaire, sur la conformité technique de son offre et sur la réfutation, par les requérants, des motifs de rejet de leurs offres respectives.

D) EXAMEN DES RECOURS

Considérant l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics qui stipule que « *l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante* » ;

SUR LE LOT 1

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de leurs recours respectifs que le **groupement NOSOMACI SA/S.O.C et l'ETS EL KHEIR** contestent la décision d'attribution provisoire du **lot 1** au motif que le prix indiqué par l'attributaire dans sa lettre de soumission est en **HORS TAXES** ;

Considérant, à cet égard, qu'il est stipulé aux clauses **14.3 et 39.9** du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (**RPAO**) que « les soumissionnaires présenteront les prix de leurs offres en TTC » ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est précisé à la clause **14.1.(b)** que le « prix à indiquer sur la lettre de soumission sera le prix total de l'offre » ;

Considérant, toutefois, que l'offre ne se limite pas à la seule lettre de soumission et qu'en vertu de la clause **11.1(k) du RPAO**, elle comprend également, parmi d'autres pièces, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) dans lesquels l'attributaire a libellé son

1 2 3 4 5

r ✓

prix total en TTC comme indiqué dans le PV d'ouverture des plis ;

Qu'ainsi, il y a contradiction entre les mentions de la lettre de soumission et celles du BPU et du DQE quant au régime fiscal de l'offre de l'attributaire ;

Qu' étant donné l'absence de toute disposition dans le DAOI précisant, en cas de contradiction entre les pièces constitutives de la soumission, lesquelles prévalent et dans la mesure où l'obligation de présenter son prix en TTC est observée par l'attributaire notamment au niveau de son BPU, il n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, de considérer que son offre ne respecte pas les exigences formulées dans ledit DAOI ou qu'elle est incomplète pour être regardée comme une offre irrecevable au sens de l'article 63.1 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application du Code des marchés publics ;

Qu'en conséquence, en prenant en compte la mention TTC de l'offre indiquée au BPU pour évaluer l'attributaire sur la même base fiscale que les autres soumissionnaires, la CPMP n'a pas manqué à l'égalité de traitement des candidats.

Considérant, en second lieu, que le groupement NOSOMACI SA/S.O.C et l'ETS EL KHEIR contestent aussi les motifs pour lesquels ils ont été écartés et que le dernier met également en cause une attestation de fabricant présentée par l'attributaire dont il considère, par ailleurs, ne pas satisfaire aux spécifications techniques de l' item 22 ;

Considérant que la CPMP a soulevé à l'encontre du groupement NOSOMACI SA/S.O.C des non-conformités relatives à 17 items (2, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 31, 32, 34, 37 et 43), que ces non-conformités ont pu être vérifiées et que le requérant n'a pas présenté d'éléments de nature à établir le contraire ;

Considérant qu'elle a également soulevé à l'encontre de l'ETS EL KHEIR que les autorisations du fabricant pour l'item 23 (échographie avec sonde endorectale et support pour biopsie prostatique) et pour l'item 30 (échographie avec sonde coelio) «sont délivrées par des distributeurs et non par un fabricant comme stipulé dans le DAOI » ;

Considérant, en ce qui concerne l'attestation de fabricant mise en cause, qu'en attendant qu'une enquête permette de s'y prononcer valablement, rien n'indique, si falsification il y a, qu'elle soit imputable à l'attributaire ;

Considérant, enfin, que l'ETS EL KHEIR a soulevé, par complément de recours, en date 30 octobre 2024, la non-conformité des spécifications proposées par l'attributaire pour l'item 22 ;

Considérant, après examen de son offre, que l'attributaire satisfait aux spécifications techniques de l' item 22 contrairement aux allégations de l'ETS EL KHEIR ;

Qu'ainsi, les requérants ont été écartés du lot 1 à raison.

SUR LE LOT 2

Considérant qu'il résulte de leurs recours respectifs que le groupement NOSOMACI SA/S.O.C et EMAK contestent la décision d'attribution provisoire du lot 2 en réfutant la non-conformité de leurs offres ;

Considérant que la CPMP a soulevé à l'encontre du soumissionnaire EMAK des non-conformités majeures relatives à 3 items (3, 4 et 21) ;

Considérant que ces non-conformités ont pu être vérifiées et que le requérant n'a pas présenté d'éléments de nature à établir le contraire ;

Qu'ainsi, EMAK a été écarté du lot 2 à raison.

Considérant que la CPMP a soulevé à l'encontre du groupement NOSOMACI SA/S.O.C des non-conformités majeures relatives à 2 items (08 et 20) ;

91

38

2

MM

Y

X

8

Considérant que pour l'items 08, la CPMP soutient que le groupement NOSOMACI SA/S.O.C a présenté une « POUSSÉ SERINGUES ELECTRIQUES » avec une seule voie au lieu de deux voies et que cela constitue une non-conformité majeure alors qu'après examen des données techniques, l'item proposé est un modèle « *d'auto reconnaissance de seringues, compatible avec différentes marques et différents modes de perfusion pour répondre aux différentes exigences cliniques* » et, de surcroît, son très faible prix n'est pas de nature à considérer majeure la non-conformité à supposer qu'elle soit établie ;

Considérant que pour l'items 20, la CPMP soutient que le requérant a présenté une « RADIO MOBILE NUMERIQUE » avec une puissance de 25 KW au lieu de 30 demandée alors qu'après examen des données techniques de l'item proposé, la puissance de son modèle est de 50 KW, soit supérieure à ce qui est requis ;

Qu'ainsi, le groupement NOSOMACI SA/S.O.C a été écarté du lot 2 à tort.

PAR CES MOTIFS :

- Dit que les recours du groupement NOSOMACI SA/SOC et EL KHEIR ne sont pas fondés contre le lot N°1 ;
- Ordonne la levée de suspension du lot N° 1 et la poursuite de la procédure de passation, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAOI, aux analyses et aux conclusions que dessus ;
- Dit que le recours de l'ETS EMAK n'est pas fondé contre le lot N°2 ;
- Dit que le recours du groupement NOSOMACI SA/SOC est fondé contre le lot N°2 ;
- Annule l'attribution provisoire du lot N° 2 et ordonne la reprise de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAOI, aux analyses et aux conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 31 octobre 2024.

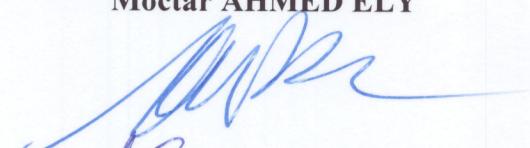
Le Président par intérim
Moctar AHMED ELY

Les membres de la CRD présents

Sidi Mohamed JIDOU

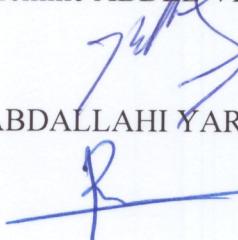


Mohamed Lemine ABDEL VETAH

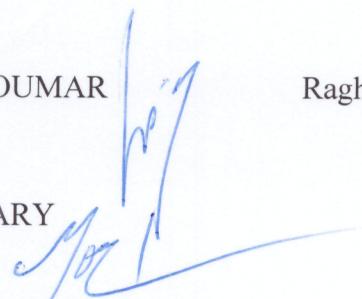


Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Tewvigh Sidi BAKARY



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

